

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 MAI 2022</b> <b>COMPTE-RENDU</b>
--

<b>Beynost (4/6)</b>	<b>Présent</b>	<b>Absent</b>		<b>Présent</b>	<b>Absent</b>
AUBERNON Joël	X		BRELOT Elodie	X	
MANCINI Sergio		X	LANGELOT Cyril		X
PEREZ Christine	X		TERRIER Caroline	X	
<b>Miribel (11/13)</b>					
AVEDIGUIAN Daniel	X		NADVORNY Lydie	X	
BODET Jean Marc		X	NAZARET Tanguy		X
BOUVIER Josiane	X		ROUX Alain	X	
DUBOST Anne Christine	X		SAVIN Corinne	X	
GAITET Jean Pierre	X		TRONCHE Laurent	X	
MELIS Marion	X		JOLIVET Marie Chantal	X	
MONNIN Guy (jusqu'à 20h25)	X				
<b>Neyron (3/3)</b>					
GIRARD Jean Yves	X		LARIVE Bruno	X	
FRANCOIS Christine	X				
<b>Saint Maurice de Beynost (4/5)</b>					
GOUBET Pierre	X		HERZIG Yvan	X	
GUILLET Eveline		X	TERRIER Martine	X	
CHARTON Claude	X				
<b>Tramoyes (2/2)</b>					
DELOCHE Xavier	X		FILLION Brigitte	X	
<b>Thil (2/2)</b>					
POMMAZ Valérie	X		JULIAN Christian	X	
<b>Elus absents</b>			<b>Donne pouvoir à</b>		
Eveline GUILLET			Claude CHARTON		

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Christian JULIAN	83.9 %	31	26	27

*Le Conseil communautaire débute à 18h31.*

## **I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme POMMAZ propose que M. TRONCHE soit secrétaire de séance. Celui-ci répond qu'il ne peut pas prendre des notes en tant que secrétaire et prendre part au débat. Des élus font remarquer que cette situation vaut pour l'ensemble des conseillers communautaires. Mme la Présidente souligne qu'il est important que chacun puisse, au cours du mandat, exercer cette fonction de secrétaire de séance afin que la charge ne pèse pas toujours sur les mêmes élus.

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., le Conseil Communautaire nomme Christian JULIAN pour remplir les fonctions de secrétaire.

## **II. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 12/04/2022**

Laurent TRONCHE propose des modifications au compte-rendu soumis à validation :

- En page 3, il demande à ce que soit ajouté le fait qu'aucun autre conseiller ne s'est déclaré d'opposition.
- En page 5, il fait remarquer que la liste des sept postes bénéficiant de la NBI n'a pas été communiquée aux élus communautaires et demande à ce qu'elle soit annexée au prochain compte-rendu.
- En page 8, il demande « si les 44 000 € dus au titre de la subvention 2020 ont été restitués par l'association TALL et apparaissent bien au compte administratif 2021. Il lui est répondu par la négative. Il explique qu'il s'abstiendra..."
- En page 19, il « demande si la convention a été signée par les trois parties. M. MONNIN répond par l'affirmative. Monsieur TRONCHE demande que lui soit communiqué les différents documents (délibérations, conventions...) »
- En page 22, il souligne que suite à son intervention concernant Capital Côtière et avant la réponse de Mme POMMAZ, Jean-Pierre GAITET s'était associé à son interrogation.

Par ailleurs, Laurent TRONCHE rappelle avoir demandé la transmission à l'ensemble des élus communautaires de l'état représentant l'ensemble des indemnités perçues de toutes natures, cet état devant être communiqué normalement avant l'examen du budget de l'EPCI.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**1/ APPROUVE A L'UNANIMITÉ le compte-rendu modifié de la séance du 12 avril 2022**

### **III. INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LA PRESIDENTE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 du CGCT**

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil de déléguer au Président une partie de ses attributions. Conformément aux délégations de pouvoirs données par le conseil à Madame la Présidente lors de la séance plénière du 15/07/2020 il est donné pour information l'ensemble des décisions prises depuis cette date.

### **IV. AFFAIRES GENERALES**

**Rapporteur : Caroline TERRIER**

#### **a) Règlement intérieur de l'assemblée / modifications**

Madame la Présidente rappelle qu'en février 2022 Monsieur Laurent TRONCHE s'est déclaré élu d'opposition. Une information a été donnée en ce sens au conseil lors de la séance du 15/02/2022 avec concomitamment le retrait de l'ordre du jour de la création/désignation de nouvelles commissions permanentes. Une étude juridique a été engagée pour appréhender les implications de cette déclaration sur le fonctionnement communautaire. Lors de la séance du 15 mars 2022 il a été annoncé une nécessaire modification du règlement intérieur de l'assemblée pour tenir compte des droits de l'opposition et un appel aux élus communautaires souhaitant se déclarer élu d'opposition ou constituer un groupe d'opposition a été effectué.

Madame la Présidente informe que conformément à l'engagement pris le 12 avril il est proposé à l'assemblée une modification du règlement intérieur voté en décembre 2020 intégrant notamment les droits de l'opposition et également l'ordonnance N°2021-1310 du 7 octobre 2021 et son décret d'application n°2021-1311 concernant la publicité des actes.

Madame la Présidente présente les points d'évolution du règlement intérieur transmis avec la liasse du conseil communautaire.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la déclaration de Monsieur Laurent TRONCHE en date du 21/01/2022 se déclarant officiellement élu d'opposition

VU l'ordonnance N°2021-1310 du 7 octobre 2021 et son décret d'application n°2021-1311 concernant la publicité des actes

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur approuvé le 15/12/2020 et modifié le 30/03/2021 pour intégrer notamment les droits de l'opposition et la nouvelle réglementation en matière de publicité des actes

Suite à cette présentation, il est proposé d'approuver le règlement intérieur

M. TRONCHE demande des précisions sur l'article 4§2, soulignant que le délai des cinq jours francs pour la transmission de la note de synthèse aux conseillers communautaires rend quasi-impossible la transmission d'éléments complémentaires avant la séance. Il est répondu que ce délai, qui correspond aux prescriptions législatives, n'interdit pas aux conseillers de demander tout document intéressant directement les délibérations, y compris ultérieurement à la séance.

M. TRONCHE demande des précisions sur la notion de public autorisé à assister aux séances. Il lui est répondu que cette mention concerne les intervenants extérieurs sollicités par l'Assemblée.

M. TRONCHE fait par ailleurs remarquer que la mention selon laquelle un conseiller communautaire doit obligatoirement faire partie d'une commission a disparu de la nouvelle version. Il lui est répondu que cette mention posait un principe d'obligation alors que certains conseillers pouvaient souhaiter ne pas siéger.

M. TRONCHE demande à ce qu'un délai supplémentaire soit accordé entre l'information du service communication et la remise de la tribune avant BAT du magazine. Il est proposé que le service communication prenne contact avec les élus d'opposition au moins 15 jours avant le BAT.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ** le règlement intérieur tel que modifié suite aux échanges et annexé à la présente délibération

## **V. RESSOURCES HUMAINES**

**Rapporteur** : Caroline TERRIER

### **a) Service grand cycle de l'eau / création d'un poste à temps complet de chargé(e) de projets**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants :

- Article L313-1 : les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- Articles L 332-8 ou L332-14 autorisant la collectivité à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 mai 2022,

Madame La Présidente expose à l'assemblée délibérante la nécessité de créer un emploi permanent au sein du service grand cycle de l'eau.

Depuis le 1er janvier 2020, les communes ont transférés à la CCMP les compétences eau potable et assainissement collectif en complément des compétences SPANC et GEMAPI détenues respectivement depuis 2007 et 2018 et de la lutte contre le ruissellement compétence historique de l'intercommunalité. Un renforcement technique de l'équipe composée actuellement de 2 ingénieurs, 2 techniciens et ½ temps

de secrétariat s'avère aujourd'hui nécessaire afin de répondre aux enjeux techniques, administratifs et réglementaires.

Il est proposé la création d'un poste permanent de chargé(e) de projets eau-assainissement, ouvert aux catégories A et B sur les grades de techniciens principaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe et ingénieurs territoriaux, à temps complet.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8 du code général des collectivités territoriales. Les candidats devront justifier d'un niveau équivalent bac+3 pour un catégorie B ou bac+5 pour un(e) catégorie dans le domaine de la gestion et maîtrise de l'eau (assainissement et/ou eau potable) avec une expérience souhaitée dans la gestion de projet. Cet agent contractuel sera rémunéré, selon son expérience et ses compétences, en référence à la grille indiciaire de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et au maximum sur l'indice brut terminal de cette grille pour un catégorie B ou en référence à la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux et au maximum sur l'indice brut terminal de cette grille pour un catégorie A.

Christine PEREZ ajoute que la montée en puissance du service était prévue dès l'étude de transfert de la compétence, la mise en œuvre des schémas directeurs et la poursuite des projets d'investissement contraignant fortement la configuration actuelle du service.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**1/ ADOPTE Á L'UNANIMITÉ** au tableau des emplois permanents de la CCMP la création d'un poste à temps complet de chargé(e) de projets eau-assainissement, catégorie A ou B, grades des techniciens principaux ou ingénieurs.

**2/ PRECISE** que ce poste pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8 du code général des collectivités territoriales. Les candidats devront justifier d'un niveau équivalent bac+3 pour un catégorie B ou bac+5 pour un(e) catégorie dans le domaine de la gestion et maîtrise de l'eau (assainissement et/ou eau potable) avec une expérience souhaitée dans la gestion de projet. Cet agent contractuel sera rémunéré, selon son expérience et ses compétences, en référence à la grille indiciaire de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et au maximum sur l'indice brut terminal de cette grille pour un catégorie B ou en référence à la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux et au maximum sur l'indice brut terminal de cette grille pour un catégorie A.

**3/ AUTORISE** la Présidente à inscrire au budget les crédits correspondants, à procéder au recrutement et à signer toutes les pièces qui s'y rapportent.

#### **b) Tableau des emplois permanents / suppression-création filière culturelle / rentrée AMD 2022-2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus précisément les articles :

- Article L 313-1 : les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- Articles L 332-8 ou L332-14 autorisant la collectivité à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 mai 2022,

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivités et établissement sont créés par l'organe délibérant. Elle présente ainsi à l'assemblée le projet de modification du tableau des emplois

permanents de la filière culturelle qui a pour objet d'adapter à un volume horaire quasi constant certains temps d'enseignement des professeurs de musique de l'Académie de Musique et de Danse et des musiciens intervenants en milieu scolaire (MIMS) pour la rentrée 2022/23 à la suite de départs en retraite de deux professeurs.

SUPPRESSION					
Filière	Grade	Emploi	Temps hebdo.	Evolution	Motif
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique (PEA)	Professeur de chant	16h (équivalent à 20h AEA)	Suppression	Départ à la retraite avec réaffectation des heures
	Assistant d'Enseignement Artistique (AEA)	Coordinateur/trice	7h	Suppression	Non pourvu Réaffectation des heures
TOTAL Suppression			23h	-23h	

MODIFICATIONS					
Filière	Grade	Emploi	Temps hebdo.	Evolution	Motif
Culturelle	Assistant d'Enseignement Artistique (AEA)	Professeur d'accordéon et de formation musicale	8h15	10h (Modification)	Départ en retraite
	Assistant d'Enseignement Artistique (AEA)	Professeur de guitare	13h30	20h (Modification)	Reprise des heures de guitare suite à un départ au 01/09/22
	Assistant d'Enseignement Artistique (AEA)	Musicien intervenant en milieu scolaire	20 h	-2h	Départ en retraite
Total modification				+ 6h15	

CREATION					
Filière	Grade	Mission	Temps hebdo.	Evolution	Motif
Culturelle	Assistant d'Enseignement Artistique	Professeur de	0 h	20 h TC	Absorber les enseignements suite la

	(AEA)	guitare et MAO		Création	disponibilité de l'agent titulaire
Total création			0	+ 20 h	

TOTAL CREATION ET MODIFICATIONS			+ 26h15	Rentrée 22/23
---------------------------------	--	--	---------	------------------

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8 du code général des collectivités territoriales. Les candidats devront justifier d'un diplôme d'Etat nécessaire à l'enseignement de la musique dans un cadre institutionnel avec une expérience souhaitée en enseignement artistique. Cet agent contractuel sera rémunéré, selon son expérience et ses compétences, en référence à la grille indiciaire d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe avec pour plafond maximal l'indice brut terminal de cette grille.

Laurent TRONCHE interroge sur l'état d'avancement des recrutements en cours, et notamment le directeur de patrimoine en charge des services techniques. Caroline TERRIER souligne que cette question n'est pas à l'ordre du jour. Elle répond néanmoins qu'une réflexion sur la fiche de poste est en cours afin de la faire évoluer. Olivier JACQUETAND, DGS, confirme que les recrutements sont difficiles dans la fonction publique territoriale et la collectivité peine à recruter sur certains postes. Laurent TRONCHE prend note de la réflexion en cours, considérant qu'il est nécessaire de recruter un véritable DST et mettre fin au râteau de l'organigramme actuel. Olivier JACQUETAND s'étonne de la remarque, le poste de directeur de patrimoine ayant bien une position hiérarchique sur l'ensemble des services techniques tout en devant travailler en transversalité avec certains services.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1/ **APPROUVE À L'UNANIMITÉ** les modifications à apporter au tableau des emplois permanents pour la filière culturelle ;
- 2/ **AUTORISE** La Présidente à procéder à l'ensemble des formalités

#### c) Indemnités horaires pour travail de nuit et travail les dimanches et jours fériés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 VU les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,  
 VU l'article 1 du décret 88-1084 du 30 novembre 1988 qui précise qu'il faut accomplir totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail (Art.1  
 VU l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,  
 VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,  
 VU l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire de l'indemnité de travail de nuit,  
 VU l'avis du CT-CHSCT en date du 17/05/2022,

CONSIDERANT QUE les opérateurs de vidéoprotection du Centre de Supervision Urbaine Intercommunal (CSUI) effectue une partie de leur service normal entre 22 heures et 6 heures, les dimanches et jours fériés,

Madame la Présidente propose aux membres communautaires de l'assemblée délibérante d'accorder aux agents, titulaires, stagiaires ou non titulaires affectés au Centre de Supervision Urbaine Intercommunal de la collectivité, l'indemnité horaire pour travail normal de nuit d'un montant horaire de 0.17 euro fixé par l'arrêté du 30/08/2001 et l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant horaire de 0.74 euro fixé par l'arrêté du 31/12/1992.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juin 2022.

Laurent TRONCHE regrette le cadre légal qui fixe des indemnités anormalement basses pour ces agents, celles-ci n'ayant en sus fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 2001.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**1/ DECIDE Á L'UNANIMITE** l'instauration dans le cadre d'un service normal de l'indemnité horaire pour travail de nuit et du dimanche et des jours fériés au bénéfice des opérateurs du Centre de Supervision Urbain Intercommunal

**2/ ADOPTE** les conditions d'octroi et les modalités de versement suivantes :

- agents, titulaires, stagiaires ou non titulaires affectés au Centre de Supervision Urbaine Intercommunal de la collectivité,
- indemnité horaire pour travail normal de nuit d'un montant horaire de 0.17 euro fixé par l'arrêté du 30/08/2001
- indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant horaire de 0.74 euro fixé par l'arrêté du 31/12/1992.

Il est précisé que les montants seront revalorisés automatiquement en fonction de l'évolution des textes

#### **d) Dialogue social / Composition et fonctionnement du Comité Social Territorial (CST)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 80 agents.

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;

-le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 17 mai 2022, à l'occasion du CST, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**1/ CREE** un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 susvisé.

**2/ FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et à nombre égale de représentants suppléants.

**3/ DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants

**4/ DECIDE** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

## **VI. GRAND CYCLE DE L'EAU**

**Rapporteur** : Christine PEREZ

### **a) SPANC / modification du règlement de service**

Madame la vice-présidente, Christine PEREZ, rappelle que depuis 2007, la CCMP exerce la compétence « Assainissement Non Collectif » impliquant, entre autres, la réalisation de contrôles de bon fonctionnement réguliers selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle.

Conformément au règlement de service approuvé par le conseil communautaire lors de la séance plénière du 6 Mai 2019, la fréquence des interventions varie en fonction de l'état de conformité de l'installation afin de s'assurer que les dispositifs concernés ne présentent pas de danger sanitaire et/ou environnemental imminent :

- Conforme Tous les 10 ans
- Non conforme Tous les 7 ans
- Non conforme avec risque sanitaire ou environnemental Tous les 4 ans

Elle propose sur avis favorable de la commission réunie en date du de modifier le règlement de service sur différents points :

Périodicité

- Article 13.2 modifications par rajout

Nouveaux raccordables après mise en service d'un réseau d'assainissement ou d'une extension de réseau d'assainissement

« La périodicité du contrôle pourra être prolongée dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau ou l'extension d'un réseau d'assainissement collectif, dans une limite de 10 ans maximum entre deux contrôles. Ainsi, les usagers qui deviennent raccordables au réseau d'assainissement collectif n'auront pas de contrôle SPANC dans les deux ans à compter de la date de raccordement sauf contrôle exceptionnel, contrôle pour les installations non conformes avec risques ou contrôle décennal ».



Fréquence de contrôle pour les installations > 20 EH.

Les installations > 20 EH seront contrôlées au minimum tous les 4 ans.

- Article 14 modifications par rajout

Contrôle à prévoir un an après les ventes

Si les installations étaient non conformes au moment de la vente, le SPANC pourra réaliser une contre-visite un an après la vente pour vérifier la réalisation des travaux.

- Rappel de l'obligation des propriétaires à avoir une installation conforme

- Article 18 ajout d'un troisième alinéa.

« Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'une installation avec risques doit faire procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle du SPANC, dans un délai maximum de quatre ans suivant la notification de ce document. Les délais pourront être réduits en fonction des risques conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

- Pénalités : majoration de la somme à payer

- Article 27 : majoration à 400%

L'article 27 prévoit les sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation, conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique. Il est proposé d'appliquer une pénalité équivalente à **400 %** du montant du contrôle

- en cas d'absence d'installation

- en cas de dysfonctionnement grave de l'installation existante ; c'est-à-dire pour les installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement dès lors que les travaux n'ont pas été réalisés par le propriétaire de l'immeuble, dans les délais imposés par la collectivité, à compter de la date du contrôle.

- Article 28 : majoration à 100% en cas d'obstacle

Le SPANC de la CCMP rencontre régulièrement des difficultés à réaliser les contrôles de bon fonctionnement, soit par absences répétées des usagers, soit par des refus de contrôles.

Dans son article 28 (et conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé publique), le règlement actuel du SPANC prévoit qu'en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé publique et qui peut être majorée. Cette majoration, conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique peut atteindre 400%.

Il est proposé de majorer de **100 %** la somme à payer en cas d'obstacle aux missions de contrôles du SPANC. Il est rappelé qu'un obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle est le refus de l'accès ou l'absence aux RDV fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> RDV sans justification ou un report abusif des RDV à compter du 4<sup>ème</sup> report ou du 3<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.

- Contrôle de conception d'un projet mis à jour

- Ajout d'un alinéa à l'article 10.3

Si le rapport d'examen du contrôle de conception porte sur un projet modifié (et qui a déjà fait l'objet d'un contrôle de conception et de la redevance associée) et que les modifications entre les deux projets portent sur trois points maximum (étape de traitement, implantation et/ou dimensionnement), le nouveau rapport de contrôle sera facturé sur la base de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23

- Modification de l'article 23 point c) Contre-visite

Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC ou deuxième contrôle (ou suivants) de conception en cas de modification d'au maximum trois points du projet initial ayant déjà fait l'objet d'un contrôle de conception)

Suite à une question de Pierre GOUBET, il est précisé que la CCMP a recours un prestataire, le cabinet Charpentier, dont la mission vient d'être renouvelée.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**1/ VALIDE Á L'UNANIMITE** le règlement intérieur modifié tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**2/ AUTORISE** la Présidente à le signer et à le faire appliquer sans réserve

#### **b) NATURA 2000 « La Dombes » / désignation de représentants au COPIL**

Madame la vice-présidente, Christine PEREZ, informe que par arrêté en date du 24/11/2022, Madame la Préfète de l'Ain a arrêté la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « La Dombes ». La CCMP a un siège de titulaire. Afin de représenter la CCMP au sein de cette instance il est proposé de désigner un titulaire et son suppléant.

Madame la Présidente propose pour simplifier la désignation conformément à l'article L 2121-21 du CGCT de ne pas procéder à un vote à bulletins secrets.

#### **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**1/ DECIDE Á L'UNANIMITE** conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder aux désignations à bulletins secrets

**2/ DESIGNE Xavier DELOCHE comme titulaire et Christine FRANCOIS comme suppléante.**

#### **c) Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) en Dombes / Convention**

Madame la vice-présidente déléguée au grand cycle de l'eau informe qu'il est proposé à la CCMP d'être associée à une démarche partenariale autour de la gestion de l'eau souterraine sur le plateau de la Dombes, et en particulier de la nappe des cailloutis de la Dombes.

Cette démarche dite PTGE - Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) vise notamment à :

- Développer un cadre de concertation à l'échelle de la nappe d'eau des cailloutis de la Dombes,
- Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau,
- Garantir la cohérence et la complémentarité des différentes politiques publiques,
- Contribuer à la coordination d'actions,
- Favoriser la mise en œuvre de solutions adaptées pour limiter l'impact des activités sur la ressource en eau.

Elle ajoute qu'il s'agit de relever le défi du changement climatique en anticipant la baisse probable de la disponibilité de la ressource en eau ou encore de sensibiliser et mobiliser l'ensemble des usagers de l'eau aux enjeux de préservation de la ressource, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

La CCMP est concernée par cette démarche car la nappe des cailloutis de la Dombes est en partie sur son territoire ; cette dernière est utilisée pour l'alimentation en eau potable à Tramoyes (Syndicat Bresse Dombes Saône) ou d'autres usages, agricoles entre autres.

La démarche PTGE intègre un volet études et connaissances et un volet animation et concertation. L'opération est animée et coordonnée par la CC Dombes. Un projet de convention est proposé aux 10 EPCI partenaires identifiés qui rappelle le cadre du PTGE, ses objectifs, les engagements des signataires, la gouvernance et les modalités de financement de la démarche. Ainsi, le montant total du projet est chiffré à près de 320 000 € TTC avec un reste à charge de 62 517€ TTC, subventions déduites. La convention propose une répartition des participations financières, sur la base de la superficie de nappe sur chaque territoire, soit 3% pour la CCMP. La participation financière de la CCMP représenterait donc 1 921€.

Xavier DELOCHE fait part d'une récente rencontre avec les agriculteurs faisant part de leur inquiétude face à l'état de sécheresse sur le territoire. De fait, il redoute que certains commencent à pomper en journée, malgré l'interdiction préfectorale ou que certains soient victimes d'un sérieux burn-out s'ils décident de travailler de nuit. Valérie POMMAZ s'accorde avec ces propos, tout en soulignant que l'état de la nappe phréatique dépasse les enjeux du monde agricole dans un contexte où l'eau risque de devenir une ressource aussi désirée que l'or.

Laurent TRONCHE constate que l'Etat n'a pas élaboré de SAGE, pourtant un document stratégique de planification et qu'il reporte cette charge, une nouvelle fois, sur les collectivités territoriales. Elodie BRELOT explique que la démarche est habituelle. En effet, avant d'élaborer un SAGE, il est nécessaire de produire des schémas locaux à l'aide d'études déconcentrées. En l'espèce, à l'échelle de ce bassin, les études étaient manquantes.

Pierre GOUBET rappelle par ailleurs que le Sénateur du Rhône Michel Forissier avait rencontré les élus de la CCMP au cours du précédent mandat pour leur proposer d'adhérer à la démarche du SAGE sur l'est lyonnais.

Suite à cette présentation, il est proposé au conseil communautaire de délibérer

### **c) Eaux usées Tramoyes / convention CCMP-SAUR**

Madame la vice-présidente déléguée au grand cycle de l'eau informe que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, c'est la société SAUR qui assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public, la gestion du service de l'eau potable du Syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône, incluant notamment la commune de Tramoyes. Sur cette commune, la CCMP assure la gestion du service public d'assainissement collectif.

La CCMP souhaite confier à SAUR la facturation et le recouvrement pour son compte des taxes, redevances de collecte et de traitement des eaux usées ou pénalités, auprès des abonnés du service d'eau potable de la Commune de Tramoyes raccordés au réseau d'assainissement.

La convention annexée fixe notamment les conditions générales de recouvrement et de reversement des redevances ou pénalités liées à l'assainissement collectif, la gestion des données des abonnés redevables, la gestion des contrats eau et assainissement, ainsi que la rémunération de SAUR pour les prestations. SAUR sera rémunéré à hauteur de 2,5 € HT par facture émise ; montant qui variera chaque année selon la formule de révision indiquée dans la convention, issue du contrat de DSP du Syndicat Bresse Dombes Saône. La convention est conclue pour la durée de la DSP conclue entre SAUR et le Syndicat Bresse Dombes Saône. Le terme actuel, à titre d'information, est le 31/03/2031.

Laurent TRONCHE fait remarquer que la formule de révision, comme souvent dans les marchés publics, est incompréhensible et ne permet pas aux élus de savoir exactement ce qu'ils votent. Christine PEREZ confirme le caractère complexe de la formule tout en soulignant qu'elle ne s'applique que sur le montant de la rémunération, soit 2,5€HT et que les sommes en jeu sont donc extrêmement faibles.

Suite à cette présentation, il est proposé au conseil communautaire de passer au vote

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ** la convention pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance de collecte et de traitement des eaux usées à Tramoyes à passer avec la SAUR telle que présentée

**2/ AUTORISE** la Présidente à la signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent

## **VII. CULTURE/SPORT/EDUCATION**

**Rapporteur** : Xavier DELOCHE

### **a) Cinéma / choix du mode de gestion**

Monsieur le vice-président délégué à la culture rappelle que le projet du cinéma est issu d'une démarche lancée en 2015 qui a fait l'objet de plusieurs étapes de validation par l'assemblée :

- 6 juillet 2017, l'assemblée déclare d'intérêt communautaire la construction d'un complexe cinématographique multisalles. A ces fins, la CCMP a acquis les parcelles cadastrées AH n°294 et n°296 sises sur la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, lieudit « les bottes », d'une surface de 12 215m<sup>2</sup> pour un montant de 620.000 €.

- 30 avril 2019 l'assemblée autorise le dépôt auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDCi) une demande de réalisation d'un cinéma de 5 salles à Saint-Maurice-de-Beynost par la CCMP, opération qui s'inscrit dans un schéma de requalification urbaine et paysagère du site du Forum des Sports. En séance du 30 juillet 2019, les membres de la CDCi ont donné un avis très favorable à ce projet cinématographique.

- 11 février 2020 l'assemblée approuve le programme technique et autorise le lancement du concours d'architecte avec les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment de 2.266 m<sup>2</sup> utiles, et 450 m<sup>2</sup> d'espaces extérieurs
- 5 salles pour une capacité d'accueil de 810 fauteuils (une salle de 300 places dont 7 PMR ; une salle de 190 places dont 5 PMR ; une salle de 140 dont 4 PMR ; une salle de 100 places dont 3 PMR ; une salle de 80 places dont 2 PMR)
- Programmation espérée : 6.000 séances et 350 films à l'année, dont 25 à 35% de la programmation en « Art et essai », 5% à 10% de la programmation en « Jeune Public » et 1% de la programmation en « Patrimoine et répertoire » afin d'offrir une véritable diversité culturelle ; création de temps forts culturels comme un festival « jeune public »
  - Ouverture tous les jours de la semaine, toute l'année
  - Tarif moyen autour de 6,30 € et politique de fidélisation des usagers
  - Conditions de projection adéquates (son ATMOS et projection laser sur la grande salle ; son 7.1 et 4K pour les deux salles intermédiaires ; sièges confortables et espacés)
  - Offre de restauration et de petite restauration de midi à minuit tous les jours pour une capacité de 70 couverts intérieurs et 70 couverts extérieurs (246 m<sup>2</sup> utiles)

- Par arrêté en date du 21/06/2021 la Présidente a désigné comme lauréat du concours l'équipe de maîtrise d'œuvre portée par le cabinet d'architecte lyonnais VURPAS ARCHITECTE

- Le projet stade Avant-Projet-Définitif (APD) a été remis par la maîtrise d'œuvre en avril 2022 ; cette phase est actuellement en cours de validation.

Le Permis de Construire (PC) devrait être déposé en début d'été 2023 et le planning prévisionnel prévoit un démarrage du chantier de construction courant du 1<sup>er</sup> TR 2023 pour une ouverture au 2<sup>ème</sup> TR 2024. Monsieur le vice-président ajoute qu'au-delà du projet en lui-même la CCMP en lien avec le bureau d'ingénierie culturelle SYLLAB, et le cabinet ESPELIA, pour la partie juridique, a engagé en parallèle une réflexion sur le choix du mode de gestion du cinéma et de l'espace de restauration.

Il présente le rapport sur le choix du mode de gestion du cinéma remis avec la liasse du conseil communautaire qui préconise au regard de la technicité du métier, des spécificités sectorielles, de la nécessité d'assurer une qualité de service, du besoin de consolider et d'accroître le projet culturel, à **retenir le principe d'une concession, et plus précisément à recourir à un contrat de concession de service public en vue de l'exploitation de l'activité de cinéma.**

#### Exigences de la CCMP :

- Diffuser une diversité de films pouvant attirer tous les publics : entre films grand public et art & essai
- Proposer des animations en lien avec des équipements culturels et éducatifs en s'appuyant sur le tissu associatif local ;

#### Contexte :

- La gestion de l'équipement est relativement contraignante et n'est pas comparable à un autre établissement recevant du public (fonctionnement en soirée et le week-end, etc.) ;
- L'exploitation requiert un véritable savoir-faire, à la fois sur le volet culturel et artistique (définition et mise en œuvre du projet, programmation, lien avec les différents partenaires, etc.) et sur le volet technique (entretien et maintenance des équipements...);
- Les attentes des spectateurs conduisent à rendre le service toujours plus performant et nécessitent à ce titre d'être parfaitement intégré dans le milieu culturel.

Il précise que pour la partie restauration les contraintes sont toutes aussi fortes et que le choix du mode de gestion porterait également sur une concession de service dont la procédure ne relève pas d'une concession de délégation de service public.

Laurent TRONCHE demande des précisions sur l'objet de la délibération, celle-ci jonglant entre les termes de cinéma et de complexe cinématographique qui ne recouvrent pas les mêmes réalités. Il propose donc de ne retenir que le terme de cinéma qui est plus adéquat et ne génère aucune confusion. Il propose également de supprimer toute mention du restaurant qui n'est pas l'objet de la délibération. Caroline TERRIER souligne que cette mention n'a été faite que dans un souci de transparence et d'information des conseillers. Olivier JACQUETAND explique que la concession de service public ne vaut que pour le cinéma et que la concession du restaurant, n'étant pas qualifiée de service public, ne nécessitera pas de délibération du Conseil communautaire.

Martine TERRIER s'étonne que le travail de la commission et du bureau soit remis en question par un seul élu, comme sur la plupart des autres délibérations et ce d'autant plus que la lecture de la délibération lui paraissait suffisamment claire.

Jean-Pierre GAITET retient la proposition de ne retenir que le terme de cinéma, les deux équipements (restaurant et cinéma) étant parfaitement dissociés techniquement.

Josiane BOUVIER s'inquiète de la forte baisse de fréquentation des salles de cinéma, de l'ordre de 25% au niveau national, voire davantage si on ne considère que les films d'auteur. Caroline TERRIER répond que la jeunesse, qui a un comportement culturel plus versatile, a retrouvé le chemin des salles de cinéma tandis que les seniors, plus souvent abonnés, ont encore du mal à revenir au cinéma. L'essentiel est, selon elle, de créer une dynamique positive car plus on va au cinéma et plus on a envie d'y retourner, prenant l'exemple du dernier film de Cédric Klapisch qui est un succès indéniable. Par ailleurs, elle souligne que tous les cinémas ne sont pas touchés de la même manière : si les multiplexes ou les cinémas de centre-bourg connaissent une reprise difficile, la manière dont le futur cinéma de la Côtière a

été pensé correspond aussi aux attentes du public en proposant une offre culturelle et de loisir diversifiée sur un même site. Marion MELIS ajoute que le prix des séances de cinéma est aussi un facteur important. Guy MONNIN confirme que le niveau de service proposé compte aussi énormément pour les usagers. Xavier DELOCHE rappelle que ce projet, construit avec un fort volontarisme local, ne se veut pas juste un emplacement mais qu'il s'inscrit dans une réflexion plus fine et qualitative sur les espaces publics. Caroline TERRIER rappelle enfin que le projet de la CCMP s'appuie sur des tarifs attractifs et que les budgets prévisionnels ont été construits sur des ratios très prudents.

Josiane BOUVIER s'interroge sur l'avenir du projectionniste actuel de l'ULM Cinéma. Pierre GOUBET explique que la candidature pourra être relayée auprès du futur exploitant mais qu'il n'est pas possible juridiquement d'imposer un recrutement au concessionnaire qui dispose de la liberté de recrutement en la matière.

Olivier JACQUETAND précise par ailleurs que la durée envisagée actuellement pour l'exploitation du restaurant est de sept ans tandis que le cinéma aura une concession de cinq années.

VU l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service pour l'exploitation et la gestion du cinéma de la Communauté de Communes de Miribel et Plateau et transmis aux membres de l'assemblée le 10 mai 2022

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 mai 2022.

Suite à cette présentation, il est proposé au conseil communautaire de passer au vote

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ** le principe de l'exploitation du service pour l'exploitation et la gestion du cinéma de la Communauté de Communes de Miribel et Plateau dans le cadre d'une concession de service public ;

**2/ APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

**3/ AUTORISE** l'exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

### **b) Académie de Musique et de Danse / adhésion au dispositif « Pass Culture »**

Afin de favoriser l'accès aux offres culturelles destinées aux jeunes, le bénéfice du « pass Culture » institué par le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 est étendu depuis janvier 2022 aux jeunes de moins de dix-huit ans. Il sera proposé pour les activités de l'Académie de Musique et de Danse de s'inscrire dans ce dispositif.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « Pass Culture »

Vu l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « Pass Culture »

Vu l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « Pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée

Vu l'avis favorable de la commission culture du 26 avril 2022

Considérant que le dispositif est un levier pour rendre accessible la culture aux jeunes de 15 à 18 ans

Considérant que la CCMP souhaite faire bénéficier ce dispositif auprès des jeunes du territoire communautaire

Considérant que l'Académie de Musique et de Danse est en mesure de proposer des offres culturelles référencées dans le dispositif du Pass' Culture

Considérant que les jeunes pourront réserver une activité, en utilisant leur crédit via l'application mobile ou web, puis se présenter auprès des services de l'AMD avec le numéro de réservation afin de pouvoir y Participer ;

Considérant que la collectivité sera, sous 15 jours suivant la réservation, remboursée par l'Etat, du montant de l'activité, sous réserve que le montant total de la somme annuelle des remboursements ne dépasse pas 20 000 euros

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**1/ DECIDE À L'UNANIMITÉ** d'adhérer au dispositif du PASS CULTURE et de valoriser le dispositif à travers des offres adaptées

**2/ ACCEPTE** les crédits octroyés aux jeunes via l'application web ou mobile Pass Culture pour les activités proposées par l'AMD qui seront intégrées dans ladite application

**3/ AUTORISE** la Présidente à signer tous les documents en lien avec ce dispositif

**VIII. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / TRANSPORT URBAIN**

**Rapporteur** : Valérie POMMAZ

**a) Association des Commerçants et Artisans de la CCMP / Convention d'objectifs 2022**

Madame la vice-présidente au développement économique rappelle que le conseil communautaire lors du vote du budget primitif le 12/04/2022 a attribué à l'Association des Commerçants et Artisans de la CCMP (ACA) une subvention de fonctionnement pour un montant de 10 000 € et une somme de 5 000 € a été mise en réserve au compte 6574 non attribuée à ce jour. Madame la président informe que la commission souhaite, comme en 2021, conventionner avec l'association pour définir notamment les modalités de versement des aides à la réalisation d'objectifs.

Une convention a été élaborée qui prévoit notamment :

- Un premier versement de 10 000 € sera versé à la signature de la convention d'attribution. Cette signature est liée au fait d'avoir un nouveau bureau lors de la prochaine Assemblée Générale de l'association et la mise en service de la nouvelle carte Elite.
- Un deuxième versement de 5 000 € effectif, si 10 nouveaux commerçants sont utilisateurs de la nouvelle carte Elite (environ 20 actuellement).

Suite à une question de Laurent TRONCHE, Valérie POMMAZ précise que les élus de la commission Développement économique avaient souhaité la mise en place d'une nouvelle gouvernance au sein de l'association ; le nouveau bureau et l'arrivée de nouveaux commerçants et artisans augurent ainsi d'une nouvelle dynamique. Laurent TRONCHE s'étonne du budget prévisionnel déficitaire de l'association. Valérie POMMAZ répond que l'association a des fonds propres qui lui permettent d'éponger le déficit et de prendre en charge le travail sur la carte élite. Ainsi, même si les 5000€ prévisionnels complémentaires ne sont pas versés par la CCMP, l'association saura faire face.

Laurent TRONCHE évoque également les 50 ans de l'association et demande si des festivités sont prévues. Valérie POMMAZ explique que les communes seront sollicitées par l'association sur ce point. Marion MELIS ajoute que l'évènement « Miribel en fête », le 18 juin prochain sur la commune de Miribel, se fait en association avec l'ACA. Elle invite les communes à solliciter l'association et à accentuer leur coopération avec elle pour l'animation de leurs festivités. Pierre GOUBET rappelle que la transformation de l'Union Economique de Miribel (UEM) en Association des Commerçants et Artisans de la CCMP (ACA) avait précisément pour objectif de fédérer les commerçants à une échelle plus large et

de permettre ainsi une meilleure animation des centre-bourgs. Or, à ses yeux, la carte Elite a connu un succès mitigé tandis que l'association conserve un fort tropisme miribelan. Valérie POMMAZ répond que la commission DEVECO échange régulièrement les membres de l'association et que le nouveau Bureau a compris la commande politique formulée par les élus. Elle explique qu'il faudrait également bâtir un calendrier commun pour les manifestations afin de favoriser les synergies. Caroline TERRIER précise que lors du précédent mandat, alors qu'elle était en charge de cette thématique, les mêmes attentes avaient déjà été formulées mais qu'une inertie certaine existe et ce alors même que les élus avaient créé un poste pour accompagner, à mi-temps, l'association. Claude CHARTON rappelle l'historique de la création de l'ACA et constate qu'une forme d'usure, comme dans toute association, se fait jour, nuisant à la pérennité des actions. Valérie POMMAZ informe également l'Assemblée que la commission DEVECO a demandé à l'ACA de solliciter les commerçants de la galerie marchande du centre commercial afin de susciter de nouvelles adhésions et de tisser de nouveaux partenariats.

Vu la décision du conseil communautaire du 12 avril 2022

Vu l'avis favorable de la commission développement économique,

Considérant la volonté de la commission d'encadrer et de fixer des objectifs à l'association ACA

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ** la convention d'attribution telle que présentée à l'assemblée et jointe à la liasse du conseil communautaire ;

**2/ AUTORISE** la Présidente à la signer ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

*Guy MONNIN quitte l'Assemblée à 20h25.*

#### **b) Ligne de transport 171-132 / avenant à la convention d'affrètement / CCMP-région AURA**

Madame la vice-présidente déléguée au transport urbain rappelle que par délibération du 25/10/2016, la CCMP a signé une convention visant à améliorer l'intermodalité sur son ressort territorial en intégrant les lignes interurbaines gérées par le Département de l'Ain, et depuis le 1er janvier 2020, par la Région Auvergne – Rhône-Alpes qui exerce la compétence en lieu et place du Département.

Ainsi, l'ensemble des titres de transports Colibri sont valables à bord des lignes 171 et 132. De plus, cette convention intègre également la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) au dispositif, permettant ainsi à n'importe quel usager de la CCMP ou de la 3CM d'utiliser les lignes 171/132 et Colibri sur les deux périmètres avec un ticket unitaire au tarif de 1 euro.

Madame la vice-présidente informe que la convention qui arrive initialement à son terme au 25 Août 2022 doit être prolongée pour tenir compte de la prolongation d'un an du contrat de délégation de service public entre la Région AURA et Philibert Transport. Elle présente les dispositions de l'avenant de prolongation :

- L'avenant prévoit le remplacement du Département de l'Ain par la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- La date de fin de la convention passera du 25/08/2022 au 25/08/2023.
- Les reversements de recettes entre la Région et la CCMP s'effectueront selon les règles de mandatement de la comptabilité publique, de la manière suivante :
  - o 1er versement n°1 au cours du 1er semestre 2023, pour la période comprise entre le 26 août 2022 et le 28 février 2023 inclus ;
  - o 2ème versement n°2 au cours du 2ème semestre 2023, pour la période comprise entre le 1er mars 2023 et le 25 août 2023 inclus.



Les autres dispositions de la convention initiale ne sont pas modifiées.  
Suite à cette présentation Madame la Présidente propose passer au vote

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ** la convention telle que présentée à l'assemblée et jointe à la liasse du conseil communautaire.

**2/ AUTORISE** la Présidente à la signer ainsi que tous les documents qui s'y rapportent

### **c) Convention de mise en accessibilité CCMP-CD01 / arrêt bus Neyron Eglise**

Madame la vice-présidente au développement économique et au transport urbain explique que conformément au Plan Global de Déplacements (PGD), validé par les élus communautaires en septembre 2016, l'itinéraire de la ligne 3 du réseau Colibri a été modifiée afin de desservir la commune de Neyron, suite à la fin des travaux de sécurisation de la Montée Neuve. Depuis le 30 août 2021, elle relie désormais Miribel Centre à Rillieux, en passant par Neyron Centre et Neyron Eglise.

L'arrêt Neyron Eglise, en direction de Miribel Centre, ne bénéficie pas d'un aménagement sécuritaire du fait de l'étroitesse du trottoir et du positionnement du poteau d'arrêt en sortie de virage, près du carrefour avec le chemin de Famine.

Ainsi, il est proposé de créer un quai bus sécurisé, le long de la Montée Neuve, au sud de l'impasse de Famine, sur un accotement enherbé aujourd'hui non-aménagé. S'agissant d'un accotement situé le long de la RD71H, propriété du Département de l'Ain, Madame la vice-présidente informe qu'il convient d'établir une convention régissant l'intervention de la CCMP et l'occupation de l'accotement.

Un projet de convention a été établi entre la CCMP et les services du département dont les principales dispositions sont :

- La CCMP est autorisée à occuper le domaine public, à aménager l'arrêt, l'entretenir et de le desservir à titre gratuit.
- La CCMP assure l'intégralité du financement et de la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement dans le respect du référentiel d'aménagement validé dans le schéma d'accessibilité. De plus, si nécessaire, elle informe et associe les services du département lors de l'élaboration des plans et lors du déroulement des chantiers.
- Aménagement d'un quai en ligne accessible pour personnes à mobilité réduite ;
- La mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- L'adaptation du système d'assainissement.

Suite à cette présentation Madame la Présidente propose de valider la convention

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ** la convention telle que présentée à l'assemblée et jointe à la liasse du conseil communautaire.

**2/ AUTORISE** la Présidente à la signer ainsi que tous documents qui s'y rapportent

## **IX. DECHETS/CADRE DE VIE**

**Rapporteur : Christine FRANCOIS**

### **a) Adhésion au réseau Compost Citoyen**

Madame la vice-présidente aux déchets et au cadre de vie informe que la loi LTECV (loi de transition énergétique pour une croissance verte) et la loi AGECE (Anti Gaspillage et Economie Circulaire) du 10 février 2020 impose la généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de déchets (ménages et activités économiques).

Pour aider le service déchets-cadre de vie dans les actions et réflexions menées sur le compostage des biodéchets elle propose d'adhérer au Réseau Compost Citoyen pour un coût annuel de 200 €.

<https://reseaucompost.org/presentation-du-rcc/>

« Le Réseau Compost Citoyen est une association nationale qui fait la promotion de la prévention et gestion de proximité des biodéchets et du compost citoyen sous toutes ses formes (lombricompostage, compostage individuel, compostage collectif ou de quartier, en milieu rural ou urbain) afin que chaque individu puisse trier à la source ses déchets fermentescibles et les traiter par des procédés naturels et écologiques : le compostage, le paillage...

D'ici 2025 la LTECV (loi de transition énergétique pour une croissance verte) imposera à tous, de trier nos biodéchets à la source et de les valoriser. En clair, fini les biodéchets dans les ordures ménagères ! Le compostage de proximité est une des solutions les plus simples, efficaces et économiques à mettre en place pour atteindre cet objectif. Une loi européenne raccourci les délais de mise en œuvre de cette politique au 31 décembre 2023, appliquée par la loi AGEV du 10 février 2020.

Le RCC a pour objectif de représenter la filière gestion /prévention de proximité des biodéchets au niveau national auprès des instances et de mettre en œuvre des outils pour développer les pratiques de compostage, paillage, etc..Le Réseau compte aujourd'hui plus de 400 adhérents (structures, collectivités et citoyens) implantés aux « 4 coins de l'hexagone ».

Pierre GOUBET rappelle que le projet Ovade, porté par le syndicat ORGANOM, nécessitait des biodéchets et que la mesure proposée va à l'encontre de la rentabilité économique du site de la Tienne. Josiane BOUVIER, vice-présidente d'ORGANOM, confirme que l'usine ne pourra pas fonctionner économiquement en dessous de 40 000 tonnes de déchets. Elle doute toutefois que le geste citoyen en matière de tri soit d'une efficacité telle qu'il diminue sensiblement les tonnages. Christine FRANCOIS se demande si la densification de nos territoires et la hausse de la population qui en découle n'a pas généré une augmentation des volumes. Josiane BOUVIER répond que la prévention et l'augmentation du tri sélectif ont singulièrement fait diminuer les tonnages reçus par ORGANOM. Laurent TRONCHE souligne que l'objectif d'Ovade était de produire du biogaz et que, dans un contexte de raréfaction des énergies fossiles, on encourage la baisse des volumes nécessaires à cette production, ce qui semble donc contradictoire.

Suite à cette présentation Madame la Présidente propose d'adhérer à ce réseau

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**  
**2/ AUTORISE À L'UNANIMITÉ (UNE ABSTENTION : Pierre GOUBET) l'adhésion de la CCMP au Réseau Compost Citoyen**

*La séance se termine à 21h25.*